

**CHAPITRE 4**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS ET  
À CERTAINS USAGES PARTICULIERS**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION 4.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS.....</b>	<b>84</b>
ARTICLE 62	CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES ADDITIONNELS .....	84
<b>SECTION 4.2</b>	<b>USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) ».....</b>	<b>85</b>
ARTICLE 63	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES CLASSES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) », « HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » .....	85
<b>SOUS-SECTION 4.2.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS .....</b>	<b>86</b>
ARTICLE 64	<del>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE » .....</del>	<del>86</del>
(SH-550.79, 16-12-2023).....		86
ARTICLE 65	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT » .....	86
ARTICLE 65.1	<del>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOGEMENT POUR UN PARENT (ABROGÉ) .....</del>	<del>88</del>
ARTICLE 65.2	<del>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOGEMENT POUR UN GARDIEN OU UN EMPLOYÉ (ABROGÉ).....</del>	<del>88</del>
ARTICLE 66	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE » .....	88
ARTICLE 67	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL » .....	89
<b>SECTION 4.3</b>	<b>USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) ».....</b>	<b>90</b>
ARTICLE 68	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	90
<b>SOUS-SECTION 4.3.1.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....</b>	<b>92</b>
ARTICLE 69	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	92
ARTICLE 70	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « 7395 – SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES (SERVICE RÉCRÉATIF) » ET « 7396 – SALLE DE BILLARD » .....	92
ARTICLE 71	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE « 7493 – CAMPING ET CARAVANING » .....	92
ARTICLE 71.1	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOGEMENT POUR UN GARDIEN OU D'UN EMPLOYÉ.....	93
<b>SECTION 4.4</b>	<b>USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » .....</b>	<b>94</b>
ARTICLE 72	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	94
ARTICLE 73	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	94
ARTICLE 74	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE » .....	94
<b>SECTION 4.5</b>	<b>USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) » .....</b>	<b>95</b>
ARTICLE 75	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....	95
<b>SOUS-SECTION 4.5.1.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS.....</b>	<b>95</b>
ARTICLE 76	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	95

<b>SECTION 4.6</b>	<b>USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE</b>	
	<b>« AGRICOLE (A) »</b>	<b>96</b>
ARTICLE 77	USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS	96
<b>SOUS-SECTION 4.6.1.</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX</b>	
	<b>USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS</b>	<b>96</b>
ARTICLE 78	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »	96
ARTICLE 79	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »	97
ARTICLE 80	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT A LA FERME »	97
ARTICLE 81	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE »	97
<b>SECTION 4.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS</b>	<b>98</b>
ARTICLE 81.1	CONTINGEMENT ET DISTANCE SÉPARATRICE APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE	98
ARTICLE 81.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉBITS D'ESSENCE (C5)	98
ARTICLE 81.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING	99
ARTICLE 81.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDERIE	99
ARTICLE 81.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL AGRICULTURE URBAINE EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC	100
	<i>(SH-550.85, 05-06-2024)</i>	102
ARTICLE 81.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL TRANSFORMATION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS DE L'AGRICULTURE URBAINE	102
	<i>(SH-550.85, 05-06-2024)</i>	102
ARTICLE 81.7	VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET INSTITUTIONNEL, PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (P)	102

---

**SECTION 4.1            DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES  
ADDITIONNELS**

**ARTICLE 62            CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES USAGES  
ADDITIONNELS**

1. L'exercice d'un usage additionnel ne modifie pas la nature de l'usage principal d'un bâtiment ou d'un terrain;
2. À moins d'une disposition contraire expresse, il ne peut y avoir qu'un seul usage additionnel par logement;
3. Pour les usages additionnels autorisés à un groupe d'usages autre que « Habitation (H) », à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, un seul usage par catégorie d'usage additionnel permise est autorisé. En conséquence, il ne peut y avoir deux usages additionnels du même type autorisé pour un même immeuble simultanément;
4. Pour être considéré comme usage additionnel, un usage doit respecter toutes les dispositions qui lui sont applicables en vertu du présent chapitre;
5. À moins d'indication contraire et sauf exceptions prévues au présent chapitre, l'usage additionnel fait partie de l'usage principal aux fins de tout calcul relatif à l'usage principal;
6. Un usage additionnel qui ne respecte pas les dispositions applicables du présent chapitre est considéré comme un usage principal. Il est soumis à toutes les dispositions du présent règlement relatives aux usages principaux.

**SECTION 4.2 USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE  
« HABITATION (H) »**

**ARTICLE 63 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS POUR LES USAGES DES  
CLASSES D'USAGES « HABITATION UNIFAMILIALE (H1) »,  
« HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H2) » ET  
« HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) »**

Sous réserve des dispositions figurant à la présente section et applicables à cet effet, les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal faisant partie des classes d'usages « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » et « Habitation multifamiliale (H3) » sont, de manière limitative :

*(SH-550.36, 06-01-2017)*

1. (ABROGÉ)

*(SH-550.79, 16-12-2023)*

2. Un commerce de service, soit de manière limitative, les usages suivants :

a) Bureau de services professionnels, scientifique ou technique, soit de façon plus spécifique :

6511 – Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés);

6512 – Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);

6514 – Service de laboratoire médical;

6515 – Service de laboratoire dentaire;

6517 – Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes);

6518 – Service d'optométrie;

6519 – Autres services médicaux et de santé;

652 – Service juridique;

655 – Service informatique;

656 – Service de soins paramédicaux;

657 – Service de soins thérapeutiques;

659 – Autres services professionnels.

b) Bureau d'agent ou de courtier en immeuble ou en assurance, soit de façon plus spécifique :

614 – Assurance, agent, courtier d'assurances et service.

c) Bureau d'agent de voyage, soit de façon plus spécifique :

6395 – Agence de voyages ou d'expéditions.

d) Service de secrétariat, de traduction, de sténographie ou de traitement de textes, soit de façon plus spécifique :

638 – Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes.

e) Service de soutien informatique, soit de façon plus spécifique :

655 – Service informatique.

f) Service de consultation en administration et en affaires, soit de façon plus spécifique :

6392 – Service de consultation en administration et en gestion des affaires.

g) Atelier de couture, soit de façon plus spécifique :

2698 – Atelier d'artisan de couture et d'habillement.

- h) Salon de beauté, salon de coiffure ou salon d'esthéticienne, soit de façon plus spécifique :

623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons.

- i) Studio de photographie, soit de façon plus spécifique :

622.1 – Service photographique (excluant les services commerciaux).

- j) Un bureau d'entrepreneur général ou spécialisé;

- k) Service de toilettage, soit de façon plus spécifique :

6263 – Service de toilettage pour animaux domestiques.

Cet usage n'est autorisé qu'à titre d'usage additionnel à l'usage « Habitation unifamiliale (H1) » de structure isolée.

- l) Service de traiteur, soit de façon plus spécifique :

5891 – Traiteurs.

*(SH-550.6, 18-08-2012), (SH-550.36, 06-01-2017)*

3. Le télétravail;

4. Un logement d'appoint ;

*(SH-550.55, 17-07-2021), (SH-550.73, 01-11-2022)*

5. Un service de garde en milieu familial d'un maximum de 9 enfants ;

6. Service de gravure assisté par ordinateur.

*(SH-550.38-B, 15-07-2017)*

#### **SOUS-SECTION 4.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ADDITIONNELS**

##### **~~ARTICLE 64 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « LOCATION DE CHAMBRE »~~**

*(SH-550.79, 16-12-2023)*

##### **ARTICLE 65 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT »**

L'usage additionnel « logement d'appoint » est assujéti aux conditions suivantes :

1. Un logement d'appoint est autorisé à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal de la classe d'usage « Habitation unifamiliale (H1) »;

2. Un seul logement d'appoint est permis par lot ;

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

3. Un usage additionnel « logement d'appoint » peut être aménagé en sus d'un autre usage additionnel permis;

4. Un logement d'appoint doit être d'une superficie totale de plancher minimale de 40 mètres carrés. La superficie d'un logement d'appoint

ne doit pas excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal ;

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

5. Tout logement d'appoint doit être assorti de tous les équipements, espaces requis pour un logement; un logement d'appoint intégré ou attaché au bâtiment principal peut être indépendant ou partager certaines aires ou pièces communes avec le bâtiment principal auquel il s'intègre ou s'attache.

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

6. Le logement d'appoint intégré ou attaché au bâtiment principal doit être accessible par une porte d'entrée commune sur la façade principale du bâtiment ou une porte d'entrée indépendante sur une autre façade de l'habitation unifamiliale isolée. Un seul accès de l'extérieur est autorisé pour le logement d'appoint.

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

- ~~7. Un logement d'appoint doit être occupé, outre par le propriétaire ou l'occupant du logement principal, par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. À la suite du départ des occupants du logement d'appoint, ce logement devra être réaménagé de façon à faire partie intégrante du logement principal de l'habitation unifamiliale isolée;~~

*(SH-550.55, 17-07-2021), (SH-550.87, 27-08-2024)*

8. Sauf en zone agricole assujettie à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ c P-41.1, r 1.), le logement d'appoint doit avoir un numéro civique distinct et qui est visible de la rue; Lorsqu'il n'est pas possible d'attribuer un numéro civique distinct, son numéro civique sera le même que celui du bâtiment principal, auquel un chiffre est ajouté et précédé d'un tiret (exemple :1000-1.)

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

9. Un logement d'appoint détaché est autorisé seulement sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain. Dans tous les cas, un logement d'appoint doit être desservi par les réseaux publics d'aqueduc et d'égout et doit partager le même accès aux services d'électricité, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées que le bâtiment principal.

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

10. L'aménagement d'un maximum de deux (2) chambres à coucher est autorisé dans le logement d'appoint;

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

11. Le logement d'appoint doit être situé sur le même lot où est implanté le bâtiment principal.

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

12. Le lot sur lequel sera implanté le logement d'appoint doit être conforme aux normes actuelles de lotissement pour une habitation unifamiliale isolée.

13. Le lot accueillant l'habitation unifamiliale isolée et le logement d'appoint est indivisible. Le terrain comportant plusieurs lots doit être cadastré pour former un seul lot.

14. Dans une zone agricole assujettie à la Loi sur la protection des terres et activités agricoles du Québec (RLRQ c P-41.1, r 1.), un logement d'appoint doit respecter les conditions suivantes :
- a) il partage la même adresse civique que le logement principal;
  - b) il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur
  - c) il est occupé, outre par le propriétaire ou l'occupant du logement principal, par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal. À la suite du départ des occupants du logement d'appoint, ce logement devra être réaménagé de façon à faire partie intégrante du logement principal de l'habitation unifamiliale isolée.
15. Un logement d'appoint détaché doit respecter les dispositions applicables aux bâtiments accessoires.
16. Un logement d'appoint doit être assorti d'une case de stationnement hors rue aménagée sur le lot où se situe le logement d'appoint.
17. Un logement d'appoint ne peut être aménagé sur un lot ou partie de lot situé dans une zone de contraintes pour des raisons de sécurité publique.

*(SH-550.87, 27-08-2024)*

**ARTICLE 65.1                    ~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOGEMENT POUR UN PARENT (ABROGÉ)~~**

*(SH-550.55, 17-07-2021), (SH-550.73, 01-11-2022)*

**ARTICLE 65.2                    ~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOGEMENT POUR UN GARDIEN OU UN EMPLOYÉ (ABROGÉ)~~**

*(SH-550.55, 17-07-2021), (SH-550.73, 01-11-2022)*

**ARTICLE 66                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE DE SERVICE »**

Un usage additionnel « commerce de service » est assujetti aux conditions suivantes :

1. L'usage additionnel « commerce de service » doit être aménagé à l'intérieur d'un logement;
2. Toute personne qui exerce un usage additionnel « commerce de service », tel qu'énuméré à la présente section, doit avoir son domicile principal dans ce logement;
3. Un usage additionnel « commerce de service » ne doit pas employer sur place plus de une (1) personne non domiciliée dans le logement;
4. La superficie de plancher maximale occupée par un usage additionnel de « commerce de service » ne peut excéder 30% de la superficie totale de plancher du logement, excluant une toilette;

5. En tout temps, il doit être possible d'accéder au commerce par l'intérieur du logement;
6. Aucune vitrine de montre donnant sur l'extérieur n'est permise;
7. Tout usage additionnel doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol, à l'exception d'un usage ne requérant la visite d'aucune clientèle;
8. Tout usage additionnel doit être opéré de telle sorte qu'il ne puisse y avoir plus d'un client à la fois.
9. Aucun entreposage extérieur de marchandises, d'équipements ou de machineries reliés à l'usage additionnel n'est permis à l'exception du stationnement d'un seul véhicule d'une longueur inférieure à 7 mètres, d'une largeur inférieure à 2,6 mètres et d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres.

Ce véhicule peut être muni d'un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne, et tout autre instrument, outil ou équipement de même nature, à condition que ceux-ci n'excèdent pas une longueur de 13 mètres ni une hauteur de 3 mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

Le véhicule peut être stationné dans une cour adjacente à une rue, sauf en façade du bâtiment principal, à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres d'une ligne de terrain adjacente à une rue sans jamais être à moins de 2 mètres des lignes latérales et arrière du terrain.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cours.

De plus, aucune activité commerciale associée à la présence du véhicule utilitaire (ex. : mécanique, vente, location, livraison, chargement ou déchargement) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel.

Ces véhicules et équipements, qu'ils soient identifiés ou non sous la raison sociale de l'exploitant de l'usage additionnel, ne doivent générer de bruit provenant du compresseur, du moteur ou d'un autre moteur accessoire nécessaire à ces véhicules ou équipements, ceci au-delà de l'arrivée ou du départ des véhicules.

Dans le cas d'usage additionnel à un usage « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou « Habitation multifamiliale (H3) », une seule automobile, fourgonnette ou camionnette d'un poids nominal brut inférieur à 4500 kg est autorisée.

*(SH-550.36, 06-01-2017)*

10. L'opération d'un usage additionnel ne peut causer aucune fumée, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration ou aucun bruit plus intense, à la limite du terrain, que l'intensité moyenne des facteurs de nuisances produits par l'usage principal résidentiel sur le même terrain.

*(SH-550.6, 18-08-2012), (SH-550.36, 06-01-2017)*

## ARTICLE 67

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL »**

La personne responsable d'un « service de garde en milieu familial », de neuf (9) personnes et moins, doit avoir son domicile principal dans le logement dans lequel l'usage additionnel est exercé.

### **SECTION 4.3 USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE (C) »**

#### **ARTICLE 68 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Commerce (C) » sont, de manière limitative :

1. Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal;
2. La préparation d'aliments sur place pour un usage principal issu du groupe « 54 – Vente au détail de produits alimentaires »;
3. La fabrication artisanale sur place de produits destinés à être vendus dans l'établissement où ils sont fabriqués, pour les usages principaux suivants :
  - a) Commerce de tissu, de laine, d'articles de mercerie ou d'autres produits textiles non vestimentaires, soit de façon plus spécifique :
    - 2410 – Industrie de filés et de tissus tissés (coton);
    - 2420 – Industrie de filés et de tissus tissés (laine);
    - 243 – Industrie de fibres, de filés et de tissus tissés (fibres synthétiques et filés de filament);
    - 245 – Industrie du feutre et du traitement de fibres naturelles;
    - 247 – Industrie d'articles en grosse toile;
    - 2492 – Industrie de tissus étroits;
    - 2493 – Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets;
    - 2494 – Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile;
    - 2495 – Industrie d'articles de maison en textile;
    - 2498 – Industrie de tissus tricotés;
    - 2499 – Autres industries de produits textiles.
  - b) Commerce d'accessoires de scène et de costumes, soit de façon plus spécifique :
    - 5394 – Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes;
  - c) Commerce de vêtements, de chaussures ou d'accessoires vestimentaires, soit de façon plus spécifique :
    - 5610 – Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes;
    - 5620 – Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes;
    - 563 – Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes;
    - 5640 – Vente au détail de lingerie pour enfants;
    - 565 – Vente au détail de vêtements;
    - 5660 – Vente au détail de chaussures;
    - 5670 – Vente au détail de complets sur mesure;
    - 5680 – Vente au détail de vêtements de fourrure;
    - 5691 – Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers;
    - 5692 – Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture;

- 5693 – Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (sauf le marché aux puces);
- 5699 – Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires.
- d) Commerce d'instruments de musique, soit de façon plus spécifique :
  - 5732 – Vente au détail d'instruments de musique.
- e) Commerce de livres, de papeterie, de tableaux, de cadres, soit de façon plus spécifique :
  - 594 – Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres.
- f) Commerce de bijoux, de matériel numismatique ou de matériel philatélique, soit de façon plus spécifique :
  - 597 – Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection).
- g) Commerce de fleurs et de plantes d'intérieur, soit de façon plus spécifique :
  - 5991 – Vente au détail (fleuriste).
- h) Commerce de cadeaux, de souvenirs, soit de façon plus spécifique :
  - 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets.
- i) Commerce et exposition d'objets d'art, soit de façon plus spécifique :
  - 5333 – Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses;
  - 7113 – Galerie d'art.
- 4. Une cafétéria ou autre service de restauration à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial, soit de façon plus spécifique :
  - 581–Restaurant avec service complet ou restreint.
- 5. Un service de garde à l'enfance à l'usage exclusif des employés ou des clients de l'établissement commercial, soit de façon plus spécifique :
  - 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit;
  - 6541 – Service de garderie (pré maternelle, moins de 50 % de poupons).
- 6. La présentation de spectacles, excluant tout spectacle à caractère sexuel ou érotique, pour les usages principaux suivants soit, de façon plus spécifique :
  - 581–Restaurant avec service complet ou restreint.
- 7. Les usages additionnels suivants, pour un usage principal relevant de la sous-catégorie « 583 – Établissement d'hébergement » comptant au moins 10 unités d'hébergement (à l'exception des usages spécifiques « 5834 – Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » et « 5835 – Hébergement touristique à la ferme », soit de façon plus spécifique :
  - 7395 – Salle de jeux automatiques (service récréatif);
  - 7396 – Salle de billard;
  - 5993 – Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie);
  - 5995 – Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets;

7113 – Galerie d'art;  
7512 – Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs);  
7425 – Gymnase et formation athlétique.

8. Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal « 7493 – Camping et caravaning » sont, de manière limitative :

5413 – Dépanneur (sans vente d'essence);  
581 – Restaurant avec service complet ou restreint (avec ou sans terrasse de restauration);  
6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain).

9. Un logement pour un gardien ou un employé.

*(SH-550.73, 01-11-2022)*

### **SOUS-SECTION 4.3.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

#### **ARTICLE 69 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins d'indication contraire, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Commerce (C) » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie de plancher totale occupée par l'usage principal;
2. La superficie totale d'un ou des usages additionnels ne peut excéder 40% de la superficie totale de plancher de l'établissement ni excéder 300 mètres carrés;
3. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

#### **ARTICLE 70 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS « 7395 – SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES (SERVICE RÉCRÉATIF) » ET « 7396 – SALLE DE BILLARD »**

1. Malgré l'article qui précède, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « 7395 – salle de jeux automatiques (service récréatif) » et « 7396 – salle de billard » ne doit pas excéder 5% de la superficie totale de plancher de l'établissement;
2. Si les deux (2) usages additionnels sont exercés, la superficie de plancher occupée par les deux usages additionnels ne peut excéder 8% de la superficie totale de plancher de l'établissement;
3. L'usage additionnel doit être exercé dans une pièce fermée et être réservé à la clientèle de l'établissement. Si les deux (2) usages additionnels sont exercés, ils peuvent l'être dans la même pièce ou dans des pièces distinctes.

#### **ARTICLE 71 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL À L'USAGE « 7493 – CAMPING ET CARAVANING »**

1. La superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal « 7493 – Camping et caravaning » ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des

usages additionnels, s'il y en a plus d'un, ne peut excéder 20% de la superficie du terrain de camping ou de caravaning;

2. Un centre communautaire doit servir à abriter des services destinés aux usagers du terrain de camping ou de caravaning tels un bloc sanitaire, une laverie automatique, une salle de jeux, une consigne ou une salle communautaire.

#### **ARTICLE 71.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN LOGEMENT POUR UN GARDIEN OU D'UN EMPLOYÉ**

Lorsque la grille des spécifications d'une zone réfère au présent article, un logement d'appoint utilisé aux fins d'un gardien ou d'un employé travaillant pour l'exercice de l'usage principal est autorisé sur le même terrain que l'usage aux conditions suivantes, malgré toute disposition à ce contraire :

- a) Un logement d'appoint est autorisé à titre d'usage additionnel dans le cas exclusif d'un usage principal autorisé à la grille des spécifications. Dans la zone C-9502, cet usage additionnel est autorisé uniquement pour l'usage « 6375 - Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers », incluant les mini-entrepôts;
- b) Un seul logement d'appoint est permis par bâtiment principal ;
- c) Un usage additionnel « logement d'appoint » peut être aménagé en sus d'un autre usage additionnel permis;
- d) La superficie de plancher maximale du logement d'appoint ne peut excéder 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal dans lequel il est situé;
- e) L'usage principal et le logement d'appoint doivent être indépendants, de sorte que les occupants et utilisateurs de chaque appartement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans un autre appartement pour avoir accès à certaines de ses pièces ou aux aires partagées, à l'exception du hall d'entrée commun;
- f) Malgré ce qui précède, une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité du bâtiment principal doit être aménagée. Un accès secondaire de l'extérieur (porte extérieure) au logement d'appoint doit se faire uniquement sur les façades latérales ou arrière du bâtiment principal. Un seul accès (porte) de l'extérieur est autorisé pour le logement d'appoint;
- g) Un logement d'appoint doit être occupé par un ou des employés travaillant pour l'exercice de l'usage principal;
- h) L'apparence extérieure du bâtiment principal ne doit pas être altérée. Une seule adresse civique est permise;
- i) Un seul système commun de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égout doit desservir le bâtiment principal;
- j) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant afin d'aménager un logement d'appoint doit être réalisé de façon à conserver le caractère initial du bâtiment, particulièrement au niveau de l'apparence extérieure.

*(SH-550.73, 01-11-2022)*

## **SECTION 4.4 USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »**

### **ARTICLE 72 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Industrie (I) » sont, de manière limitative :

1. Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal;
2. Les usages additionnels suivants dans la mesure où ils sont à l'usage exclusif des employés de l'établissement, soit de façon plus spécifique :  
581–Restaurant avec service complet ou restreint;  
6543 – Pouponnière ou garderie de nuit;  
6541 – Service de garderie (prématornelle, moins de 50% de poupons);  
7425 – Gymnase et formation athlétique.
3. Une salle de montre ou un espace de vente pour les produits fabriqués par l'établissement industriel.

### **SOUS-SECTION 4.4.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

#### **ARTICLE 73 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher ou de terrain occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Industrie (I) » ou la superficie de plancher ou de terrain occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal.

#### **ARTICLE 74 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE ADDITIONNEL « SALLE DE MONTRE OU ESPACE DE VENTE »**

Malgré l'article qui précède, la superficie de plancher occupée par un usage additionnel « salle de montre ou espace de vente » ne peut excéder 25% de la superficie totale de plancher de l'établissement.

## **SECTION 4.5 USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « INSTITUTIONNEL, PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »**

### **ARTICLE 75 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » sont, de manière limitative :

1. Un usage autorisé à la grille des spécifications et faisant partie de la même classe d'usages que l'usage principal;
2. Les usages additionnels suivants pour un usage principal « 7112 – Musée », « 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) », « 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace) », « 7115 – Économusée », « 7211 – Amphithéâtre et auditorium », « 7423 – Terrain de sport » et « 7424 – Centre récréatif en général », soit de façon plus spécifique :
  - 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
  - 582 – Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses;
  - 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit;
  - 6541 – Service de garderie (prémamanche, moins de 50% de poupons);
  - 594 – Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres;
  - 7113 – Galerie d'art.
3. Un service de vente, de location, d'entretien et d'entreposage de matériel ou d'équipement lié à l'usage principal.

### **SOUS-SECTION 4.5.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

#### **ARTICLE 76 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. La superficie de plancher occupée par un usage additionnel à un usage principal du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » ou la superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus d'un, doit être inférieure à la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal;
2. Un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

## **SECTION 4.6 USAGES ADDITIONNELS AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »**

### **ARTICLE 77 USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

Les usages autorisés comme usages additionnels à un usage principal du groupe « Agricole (A) » sont, de manière limitative et sous réserve des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* (L.R.Q., c. P-41.1) :

1. Une activité d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles, soit de façon plus spécifique :  
2047– Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers;  
6371– Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage extérieur) et silos;  
8092 – Entrepôt à fruits et légumes;  
821 – Traitement de produits agricoles.
2. Un service de visite éducative ou récréative relative à une activité exercée sur une exploitation agricole;
3. Un service de repas à la ferme, soit de façon plus spécifique :  
581 – Restauration avec service complet ou restreint.
4. L'hébergement à la ferme, soit de façon plus spécifique :  
5835 – Hébergement touristique à la ferme.
5. Un service de repas dans une cabane à sucre commerciale, soit de façon plus spécifique :  
801 – Bâtiment de ferme pour production acéricole.
6. Une installation de conditionnement des boues industrielles ou municipales aux fins de les rendre utilisables comme engrais de ferme.

### **SOUS-SECTION 4.6.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS**

#### **ARTICLE 78 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE, DE CONDITIONNEMENT, DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DES PRODUITS AGRICOLES »**

L'usage additionnel « Activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles » est assujéti aux conditions suivantes :

1. Les activités doivent être effectuées sur l'exploitation agricole d'où provient la majeure partie des produits agricoles;
2. Des produits agricoles peuvent provenir accessoirement d'autres exploitations agricoles.

**ARTICLE 79 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS À LA FERME »**

L'usage additionnel « service de repas à la ferme » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé par un producteur agricole dans une habitation située sur une exploitation agricole;
2. L'habitation doit être la résidence du producteur agricole;
3. Le repas peut être servi dans l'habitation ou à l'extérieur;
4. Le service de repas est offert seulement à des groupes et la capacité d'accueil ne peut excéder 20 personnes à la fois;
5. Le repas comprend principalement des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage est exercé.

**ARTICLE 80 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « HÉBERGEMENT A LA FERME »**

L'usage additionnel « hébergement à la ferme » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'usage peut inclure le service de repas aux personnes hébergées;
2. L'usage doit être exercé par un producteur agricole à l'intérieur d'une habitation située sur une exploitation agricole;
3. L'habitation doit être la résidence du producteur agricole;
4. Un maximum de quatre (4) chambres peut être offert en location.

**ARTICLE 81 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN USAGE ADDITIONNEL « SERVICE DE REPAS DANS UNE CABANE À SUCRE COMMERCIALE »**

L'usage additionnel « service de repas dans une cabane à sucre commerciale » est assujéti aux conditions suivantes :

1. L'usage est permis entre le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> juin;
2. L'usage doit être exercé dans une cabane à sucre située sur le terrain d'une érablière exploitée pour la production acéricole;
3. L'usage doit être exercé par le producteur agricole qui exploite l'érablière.

## SECTION 4.7 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES PARTICULIERS

### ARTICLE 81.1 CONTINGEMENT ET DISTANCE SÉPARATRICE APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE

La distance, dans une même zone, entre deux bâtiments occupés par un tel usage ne doit pas être inférieure à 100 mètres.

Le terrain occupé par l'usage doit être situé à une distance d'au moins 25 m d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ».

Le terrain occupé par l'usage doit être situé à au moins 100 m d'un terrain occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) », à moins que l'usage de ce groupe ne soit pas autorisé dans la zone.

*(SH-550.55, 17-07-2021)*

### ARTICLE 81.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉBITS D'ESSENCE (C5)

Malgré la grille des spécifications, la superficie d'implantation minimale ou la superficie de plancher minimale d'un bâtiment abritant les usages principaux « 5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles », « 5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles » et « 9807 – Station libre-service ou avec service et restaurant sans réparation de véhicules automobiles » est fixée à 40 m<sup>2</sup>.

Une marquise formant un abri de distributeur de carburant, rattachée ou non à un bâtiment, est autorisée aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : autorisé dans toutes les cours;
2. **Distance minimale des lignes de terrain** : 3 m;
3. **Distance minimale d'une ligne de rue** : 4,5 m;
4. **Hauteur maximale** : 5,5 m.

Un îlot de distributeurs de carburant utilisés pour la vente au détail et une cabine de pompiste sont autorisés aux conditions suivantes :

1. **Localisation sur le terrain** : autorisé dans toutes les cours;
2. **Distance minimale des lignes de terrain** : 4,5 m;
3. **Distance minimale d'une ligne de rue** : 6 m de la ligne avant et la marge de recul avant s'applique par rapport à la ligne latérale donnant sur rue et à la ligne arrière donnant sur rue;
4. **Dispositions particulières** : Un réservoir de carburant liquide utilisé pour la vente au détail de carburant doit être souterrain. *(SH-550.73, 01-11-2022)*

L'étalage extérieur de bonbonnes de carburant gazeux est autorisé dans toutes les cours sauf en cour arrière et en cour arrière adjacente à une rue aux conditions suivantes :

1. La capacité de chaque bonbonne ne peut excéder 9,1 kg;
2. Les bonbonnes doivent être placées dans une étagère grillagée comprenant des portes munies d'un dispositif de verrouillage. Cette étagère doit être fixe et contiguë au bâtiment principal;
3. Le nombre de bonbonnes ne peut excéder 30;
4. La superficie au sol utilisée pour l'étalage extérieur ne peut excéder 5 % de la superficie brute de plancher occupée par l'établissement;
5. L'étagère dans laquelle les bonbonnes sont étalées ne peut être située à moins de 1,5 mètre d'une ligne de rue.

*(SH-550.55, 17-07-2021)*

### **ARTICLE 81.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN TERRAIN DE CAMPING**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal « 7491 – Camping (excluant le caravaning) » ou « 7493 – Camping et caravaning » ou à un usage additionnel à ces usages principaux :

1. Un emplacement de camping utilisé pour l'installation d'une tente ou d'une roulotte doit avoir une superficie minimale de 150 m<sup>2</sup>;
2. Le rapport entre le nombre d'emplacements de camping et la superficie brute du terrain de camping ne peut excéder 40 emplacements par hectare;
3. Sur un emplacement de camping, il est permis d'ériger un seul bâtiment accessoire détaché d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 2,5 m. Le bâtiment accessoire ne peut être contigu ou rattaché à une roulotte. Il doit servir à des fins de remisage ou d'entreposage accessoires à l'activité de camping et ne peut en aucun cas être utilisé pour abriter une personne;
4. Sur un emplacement de camping, il est permis de construire une plateforme, au niveau du sol ou surélevée, détachée ou contiguë à une roulotte et destinée à faciliter l'accès à la roulotte, à servir d'espace de détente ou d'agrément ou à servir à l'installation d'une tente. Cette plateforme peut être surmontée d'un abri démontable destiné à protéger l'occupant des intempéries ou des moustiques;
5. La superficie de tout bâtiment accessoire érigé sur un emplacement de camping doit être prise en considération dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires érigés sur le terrain;
6. Un emplacement de camping ne peut empiéter dans la marge avant minimale ni dans la marge latérale minimale sur rue prescrite pour la zone dans laquelle est situé le terrain de camping;
7. Il est interdit d'installer une roulotte sur une fondation permanente. Une roulotte doit être installée sur des vérins ou des blocages temporaires. L'espace entre la roulotte et le sol peut être fermé par une jupe dont la couleur s'harmonise à celle de la roulotte;
8. Une roulotte doit être laissée sur son train de roues de manière à ce qu'il soit possible, sans préavis particulier, de la déplacer sur ce train de roues sans autre préparatif que l'enlèvement des vérins, des blocages, de la jupe et l'exécution des opérations usuelles de fermeture de la roulotte prescrites par le fabricant;
9. Il est interdit d'utiliser une roulotte comme domicile ou comme résidence permanente.

*(SH-550.55, 17-07-2021)*

### **ARTICLE 81.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UN SERVICE DE GARDERIE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à un usage principal « Service de garderie » :

1. Le service de garderie doit être situé au sous-sol, au rez-de-chaussée et à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée d'un bâtiment;
2. Malgré le premier alinéa, le service de garderie ne peut occuper un étage situé immédiatement au-dessus d'un étage occupé par un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) »;

3. Sauf pour un service de garde en halte-garderie, un terrain de jeu extérieur doit être aménagé sur le terrain sur lequel le service de garderie est situé selon les dispositions suivantes :

- Le terrain de jeu doit être adjacent au bâtiment et situé dans les cours latérales ou arrière du terrain,
- La superficie du terrain de jeu ne doit pas être inférieure à 4 m<sup>2</sup> par enfant bénéficiant du service de garderie, sans jamais être inférieure à 80 m<sup>2</sup>,

Le terrain de jeu doit être aménagé dans un espace distinct délimité par une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur.

*(SH-550.55, 17-07-2021)*

**ARTICLE 81.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL AGRICULTURE URBAINE EXERCÉ À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE ASSUJETTI À LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC**

1. L'agriculture urbaine de produits destinés à la consommation ou à l'utilisation sur place est un usage additionnel autorisé dans toutes les zones, pour tous les usages, dans toutes les cours et peut être exercé dans un bâtiment accessoire, soit de manière limitative :

- 8131 – Acériculture
- 8133 – Culture de légumes
- 8134 – Culture de fruits ou de noix
- 8135 – Horticulture ornementale
- 8136 – Production d'arbres de Noël
- 8139 – Autres types de production végétale
- 8299 – Ferme expérimentale

2. L'agriculture urbaine est assujettie aux conditions suivantes :

a) L'agriculture urbaine est pratiquée sur un immeuble où un bâtiment principal est implanté et peut être pratiquée sur un lot distinct de celui occupé par le bâtiment principal si toutes les conditions suivantes sont respectées :

i. Le lot où est implanté le bâtiment principal n'a pas la superficie requise pour y implanter les aménagements, constructions ou installations nécessaires à l'agriculture urbaine;

ii. Les lots appartiennent au même propriétaire et font partie de la même unité d'évaluation;

iii. Les aménagements, constructions, installations reliées à l'agriculture urbaine respecte les marges de recul applicables au bâtiment principal. b) Les aménagements, constructions et installations reliées à l'agriculture urbaine doivent respecter les dispositions relatives aux usages additionnels et toutes autres dispositions applicables au groupe d'usage auquel appartient l'usage principal. La forme d'un dôme ou d'une arche n'est pas autorisée pour les bâtiments utilisés aux fins d'un usage additionnel d'agriculture urbaine, sauf si le terrain visé est dans une zone à prédominance agricole (A) ou industrielle (I).

- b) Les aménagements, constructions et installations reliées à l'agriculture urbaine doivent respecter les dispositions relatives aux usages additionnels et toutes autres dispositions applicables au groupe d'usage auquel appartient l'usage principal. La forme d'un dôme ou d'une arche n'est pas autorisée pour les bâtiments utilisés aux fins d'un usage additionnel d'agriculture urbaine, sauf si le terrain visé est dans une zone à prédominance agricole (A) ou industrielle (I).
- c) Malgré l'ARTICLE 203, la tôle d'aluminium, la tôle d'acier non galvanisée, le bloc de béton, la toile de coton, la toile de plastique ou la toile de vinyle ne peut pas être utilisé comme matériau de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, occupé par un usage additionnel d'agriculture urbaine sauf si l'usage principal du terrain fait partie du groupe « Agricole (A) »;
- d) Malgré l'ARTICLE 203, la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée ne peuvent pas être utilisées comme matériau de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment occupé par un usage additionnel d'agriculture urbaine sauf si l'usage principal du terrain fait partie du groupe « Agricole (A) ».
- e) Les aménagements au sol et les installations reliées à l'agriculture urbaine d'une hauteur supérieure à celle de 0,6 mètre doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de propriété, hors d'une marge de recul adjacente à une rue et à l'extérieur du triangle de visibilité.
- f) Les aménagements, constructions, installations reliées à l'agriculture urbaine n'entraînent la suppression d'aucune case de stationnement minimalement requise pour l'usage principal dont elle dépend.
- g) Les aménagements, constructions, installations reliées à l'agriculture urbaine sont autorisés sur un toit d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal pourvu qu'ils n'empiètent pas dans ou au-dessus d'une cour. Un retrait d'un mètre par rapport à la façade avant du bâtiment principal est exigé. Un garde-corps de 42 pouces de hauteur et conforme aux dispositions du présent règlement doit être installé autour d'un aménagement extérieur relié à l'agriculture urbaine sur un toit.
- h) Aucun arbre mature ne peut être abattu pour permettre l'agriculture urbaine.
- i) L'agriculture urbaine ne doit occasionner aucune odeur, poussière, vibration, éclairage, opération de chargement ou déchargement.
- j) L'usage « 8131 - Acériculture » autorisé en usage additionnel doit respecter les conditions supplémentaires suivantes :
  - i. Une seule cabane à sucre artisanale peut être implantée sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 m<sup>2</sup>.
  - ii. Les cabanes à sucre artisanales peuvent seulement être opérées durant la période des sucres;
  - iii. L'exercice de l'usage doit se faire uniquement par les propriétaires de l'emplacement. L'exercice de l'usage peut se faire par les employés ou les bénéficiaires dans le cas d'un usage additionnel à un usage principal du groupe commerce (C) ou du groupe institutionnel, public et communautaire (P);

- iv. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage;
- v. Une cabane à sucre artisanale ne peut être implantée à moins de 15 mètres de toutes lignes de terrain.
- vi. Une cabane à sucre artisanale ne peut excéder la superficie maximale applicable aux bâtiments accessoires de l'usage principal dont elle dépend;

*(SH-550.85, 05-06-2024)*

**ARTICLE 81.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'USAGE ADDITIONNEL TRANSFORMATION, DISTRIBUTION ET COMMERCIALISATION DE PRODUITS DE L'AGRICULTURE URBAINE**

- 2. La transformation, la distribution et la commercialisation de produits de l'agriculture urbaine est un usage additionnel autorisé sur le même terrain qu'un usage principal du groupe commerce (C) ou du groupe institutionnel, public et communautaire (P).
- 3. La transformation, la distribution et la commercialisation de produits de l'agriculture urbaine sont assujetties aux conditions suivantes :
  - a) Les aménagements, constructions et installations reliées à la transformation, la distribution et la commercialisation de produits de l'agriculture urbaine doivent respecter les dispositions relatives aux usages additionnels et toutes autres dispositions applicables au groupe d'usage auquel appartient l'usage principal.
  - b) La transformation, la distribution et la commercialisation de produits de l'agriculture urbaine ne doit occasionner aucune odeur, poussière, vibrations, éclairage qui ne soit pas déjà relié à l'usage principal dont elle dépend;

*(SH-550.85, 05-06-2024)*

**ARTICLE 81.7 VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS ET LÉGUMES POUR UN USAGE DU GROUPE « COMMERCE (C) » ET INSTITUTIONNEL, PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE (P)**

Il est permis d'installer un éventaire pour la vente extérieure de fruits et légumes sur tout terrain occupé par un usage principal du groupe « Commerce (C) » et « Institutionnel, public et communautaire (P) » aux conditions suivantes :

- 4. L'espace occupé par les installations rattachées à l'éventaire peut être situé à l'intérieur d'un espace de stationnement hors rue;
- 2. L'éventaire doit être installé sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- 3. L'éventaire est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclusivement de la même année civile;

4. La superficie au sol occupé par l'éventaire ne doit pas excéder 30 mètres carrés par terrain;
5. Il est permis d'installer un bâtiment temporaire sur le terrain visé durant l'éventaire, aux conditions suivantes :
  - a) Le bâtiment temporaire doit être enlevé au plus tard le jour suivant la fin de la période d'exploitation effective ou la fin de la période d'exploitation autorisée, selon la première de ces éventualités;
  - b) Le bâtiment temporaire doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne de rue et de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière de terrain.

*(SH-550.85, 05-06-2024)*